



Arrêt

n° 152 940 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 12 juillet 2012 et notifiée en date du 31 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 13 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 janvier 2009 et elle a introduit une demande d'asile le 30 janvier 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 juin 2009, laquelle a été retirée en date du 11 août 2009. Le 21 juin 2010, le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 48.864 du 30 septembre 2010.

1.2. Le 7 octobre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 1^{er} février 2011.

1.3. Le 7 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26

octobre 2011. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 76.293 du 29 février 2012. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour.

1.4. Par courrier du 16 décembre 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 31 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 30.01.2009 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.06.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 04.10.2010.

L'intéressée invoque, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'elle parle le français et a appris le néerlandais, qu'elle a suivi une formation d'intégration civique, des cours d'informatique, qu'elle a décroché un emploi, qu'elle a des activités religieuses et qu'elle a tissé des liens sociaux). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement le fait que l'intéressée a décroché un emploi (en effet, elle a un contrat à durée indéterminée avec la société BVBA H.H.), précisons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. D'autant plus que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un permis de travail.

Quant au fait qu'elle a séjourné légalement en Belgique (pendant l'examen de sa demande d'asile et lors de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi), faisons remarquer que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons-le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer aujourd'hui une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée indique, par ailleurs, qu'elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ce malgré le rejet de sa demande d'asile. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866 J.) Dès lors, celle-ci n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, les craintes de traitements contraires à l'article 3 Convention européenne des droits de l'homme invoqués par la requérante ne peuvent être établis. En effet, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées dans le pays de destination.

Certes, l'intéressée avance encore la situation sévissant actuellement au pays d'origine, situation qui serait troublée suite aux élections et à la proclamation des résultats. Cependant, la situation en République Démocratique du Congo ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la constatation d'une situation générale, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et

l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice.

L'intéressé invoque, en outre, la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'aurait un tel retour au pays d'origine pour y introduire la même demande sur le fond. Néanmoins, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que son fils soit né en Belgique, force est de constater que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444). D'autant plus que l'enfant est désormais âgé de trois ans et peut accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps de lever les autorisations requises.

L'intéressée argue de la scolarité de son fils. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

Enfin, l'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485) ».

1.6. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle considère que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et insuffisante et mentionne que la loi précitée du 15 décembre 1980 ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle.

A cet égard, après avoir rappelé ce que la jurisprudence entend par circonstance exceptionnelle, elle précise avoir invoqué sa présence sur le territoire depuis janvier 2009, la naissance de son fils en Belgique ainsi que sa scolarisation, son emploi et l'existence d'un risque sérieux et avéré de subir des traitements inhumains et dégradants, tels que visés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, elle considère que « *il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle* » fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de recourir à une formule stéréotypée afin de rejeter l'ensemble de ses arguments sans toutefois les examiner alors que la partie défenderesse semble reconnaître les mérites et efforts fournis. Or, elle relève, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 58.869 du 1^{er} avril 1996, qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner *in concreto* les difficultés de retour vers le pays d'origine et ce, au regard du principe de proportionnalité « *qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge* ».

Elle mentionne ne plus avoir, au pays d'origine, de famille susceptible de l'accueillir avec son fils et qu'elle est sans nouvelle du père de son fils depuis sa fuite du pays d'origine. A cet égard, elle se réfère à un rapport de l'organisation Suisse d'aide aux réfugiés du 14 décembre 2010 afin de soutenir que « *la*

RDC est classée parmi les pays les plus pauvres du monde, avec des services sociaux et des infrastructures sociales délabrés [...] Il est également précisé que pour les femmes en situation difficile, aucune forme d'intervention étatique spécifique n'est présente [...] quasiment tous les services sociaux en RDC sont offerts par les ONG, les églises et leurs partenaires extérieurs [...] ». Dès lors, elle considère que compter sur la solidarité sociale n'est nullement évident dans la mesure où la population est extrêmement pauvre.

Elle précise également que le rapport précité évoque les risques encourus par les femmes, ce qui accroît sa vulnérabilité. En effet, elle soutient que « *les femmes et les enfants constituent une catégorie particulièrement vulnérable en RDC [...] les personnes appartenant à des groupes vulnérables sont souvent obligés de se tourner vers des stratégies de survie [...] Quant à la violence envers les femmes, le rapport précise encore que la ville de Kinshasa, où pourtant aucun conflit armé n'est relevé, constitue une région à risque et un lieu d'insécurité physique et sociale, particulièrement pour les femmes, les enfants et les personnes âgées* ». Dès lors, elle considère que la contrainte à retourner au pays d'origine, même temporairement afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, constitue une ingérence disproportionnée.

Par ailleurs, elle relève que son fils est scolarisé en néerlandais en Belgique, en telle sorte qu'il ne parle que le néerlandais, comprend le français mais ne parle pas le lingala. Partant, les désagréments engendrés par un retour au pays d'origine sont importants dans la mesure où « *l'année scolaire reprend dans quelques jours* ». A cet égard, elle se réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001 et n° 122.054 du 8 août 2003.

Ensuite, elle souligne disposer d'un emploi, lequel sera perdu en cas de retour au pays d'origine. En conclusion, elle affirme que, ne constituant pas une charge déraisonnable pour l'état belge, l'avantage qui résulterait de son éloignement apparaît inexistant.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle reproduit l'article 8 de la Convention précitée et affirme que la décision entreprise porte atteinte de manière évidente à sa vie privée et familiale ainsi qu'à celle de son fils. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en citant les arrêts Niemietz contre Allemagne et Halford contre Royaume-Uni afin de soutenir qu'elle a établi de manière suffisante que ses amis, ses attaches, ses repères ainsi que ceux de son fils se trouvent en Belgique.

Elle précise que son fils est âgé de trois ans et demi et qu'il est scolarisé, en telle sorte que l'ingérence occasionnée par la décision entreprise est disproportionnée dans la mesure où elle n'est nullement motivée par des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale.

En conclusion, elle soutient que la partie défenderesse était tenue d'expliquer en quoi, l'ingérence occasionnée dans sa vie privée, laquelle est protégée par l'article 8 de la Convention précitée, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessité de protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Or, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen, en telle sorte que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, son emploi, son séjour légal, l'invocation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation sécuritaire prévalant au pays d'origine, la lourdeur, les désagréments et les conséquences d'un retour au pays d'origine, la naissance en Belgique et la scolarité de son fils et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments invoqués et d'avoir utilisé une formule stéréotypée, le Conseil entend préciser que si la requérante considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération un élément du dossier administratif, il lui appartient de préciser lequel n'a pas été pris en compte, *quod non in specie*. A toutes fins utiles, le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante.

Le Conseil constate également qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a procédé, sans recourir à formule stéréotypée, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne peut remettre en cause le constat qui précède dans la

mesure où la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise.

S'agissant du fait que la requérante n'a plus de famille au pays d'origine susceptible de l'accueillir avec son fils, force est de constater à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, qu'elle n'avait nullement invoqué cet élément. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin d'obtenir l'autorisation sollicitée, *quod non in specie*. Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation du rapport de l'organisation Suisse d'aide aux réfugiés, joint au présent recours, que cet élément n'a pas non plus été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur la situation sécuritaire du pays d'origine.

De même, s'agissant de la scolarité de l'enfant de la requérante, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de l'enfant a été effectivement et adéquatement prise en compte au neuvième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et l'invocation des arrêts du Conseil d'Etat ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Il convient également de constater que la requérante invoque pour la première fois en termes de requête introductive d'instance le fait que son enfant ne parle que le néerlandais, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément. En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'existence du fils de la requérante au huitième paragraphe des motifs de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de son contrat de travail, force est de constater que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a toutefois considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, motif qui n'est pas utilement contesté par la requérante et, partant, son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. A cet égard, les différents éléments invoqués, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver ses relations avec sa famille en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Il en est d'autant plus ainsi que le fils de la requérante peut l'accompagner, en telle sorte que le lien familial sera conservé et ne sera pas mis en péril par un retour temporaire au pays d'origine. A cet égard, l'invocation des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné chaque élément invoqué à l'appui de la demande d'autorisation et y a apporté une réponse adéquate.

En outre, le fait que la requérante ne constitue pas une charge déraisonnable et qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la convention précitée. En effet, il ressort du dernier paragraphe de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné l'invocation par la

requérante de l'article 8 de la Convention précitée mais a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que cet élément ne pouvait suffire à constituer une circonstance exceptionnelle.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.